

NOTE D'INFORMATION

La médiation dans la fonction publique territoriale

Votre interlocuteur au CDG74 :
Les médiateurs du CDG sont joignables à
mediation@cdg74.fr - 04 50 51 98 50

Sommaire :

PREAMBULE	2
1 - LA MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES OU DU JUGE	2
1.1 – Champ d'application	2
1.2 – Procédure	2
2 - LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE	4
2.1 - Champ d'application	4
2.2 – Modèle de mention des voies et délais de recours	7
2.3 - La procédure	7

Textes de référence

- Code de Justice administrative, notamment ses articles L213-1 à L213-14 et R213-1 à R213-13
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,
- Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Préambule

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Un nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire a été expérimenté dans la fonction publique entre 2018 et 2021. Forte de son succès, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont cependant le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence aux centres de gestion en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En l'occurrence, le CDG74 a adopté un modèle de convention que les collectivités pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif. Le coût de ce dispositif est inclus dans la cotisation additionnelle (sans surcoût) pour les collectivités affiliées au CDG et fait l'objet d'une tarification spécifique pour les autres collectivités.

La loi du 22 décembre 2021 a également attribué une nouvelle compétence aux centres de gestion : ces derniers peuvent désormais assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

En l'occurrence, le CDG74 propose également ce type de médiation, qui fera l'objet d'un conventionnement pour chaque dossier et d'une tarification spécifique.

Le CDG74 dispose en son sein de plusieurs médiateurs formés, apte à réaliser ces différents types de médiations. Il a également conclu une convention de mutualisation avec les autres CDG de la région, afin de recourir au service de leurs médiateurs si besoin.

La présente note a donc pour objet de rappeler le champ d'application des différents types de médiation et d'en préciser le déroulement.

1 - La médiation à l'initiative des parties ou du juge

1.1 – Champ d'application

Une collectivité et un agent peuvent s'entendre pour demander l'organisation d'une médiation pour tout type de différend.

Cependant, en sont exclues les contestations des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions (par exemple les CAP, CCP, conseil de discipline, CST, conseil médical).

1.2 – Procédure

a) Médiation à l'initiative des parties

Les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées. Elles peuvent faire appel pour cela au CDG.

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

b) Médiation à l'initiative du juge

Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

Lorsque le juge estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable, il peut à tout moment proposer une médiation. Il fixe aux parties un délai pour répondre à cette proposition.

Les juridictions administratives peuvent désormais se tourner vers les CDG pour l'organisation de médiations dans leur champ de compétences.

c) Mise en œuvre de la médiation par le CDG74

Lorsque le CDG est saisi d'une demande d'organisation d'une médiation, il propose tout d'abord à la collectivité demandeuse (ou au juge) la conclusion d'une convention définissant le cadre d'intervention du médiateur désigné et les conditions de prise en charge financière.

Le médiateur prend ensuite contact avec chacune des parties afin de s'entretenir avec elles séparément, puis il organise une ou plusieurs réunions plénières, en tant que de besoin, afin d'établir un espace de dialogue entre les parties.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

- 1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- 2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Les parties peuvent être assistées devant le médiateur par toute personne de leur choix.

Le médiateur, en sa qualité de tiers de confiance facilitateur, veille à l'égalité entre les parties dans les débats et il est garant du respect des règles de la médiation.

Il n'est pas juge et n'a pas d'obligation de résultat : son rôle est de faciliter le dialogue afin de permettre aux parties de trouver une solution à leur différend.

Le médiateur est tenu au respect de la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs, qui lui impose de conserver durant toute la médiation son indépendance, son impartialité, et de respecter la confidentialité des débats.

La médiation prend fin lorsqu'une partie désire s'en retirer ou lorsque le médiateur déclare la fin de la médiation, soit parce qu'il constate que les discussions n'ont pas pu aboutir, soit lorsqu'un accord a été conclu.

2 - La médiation préalable obligatoire

L'article L213-11 du code de justice administrative dispose que « *Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation* ».

Ainsi, lorsqu'une collectivité décide d'adhérer à ce dispositif en le confiant par convention au CDG, ses agents ne peuvent pas engager de recours contentieux contre les décisions visées ci-dessous sans avoir au préalable saisi le médiateur du CDG.

2.1 - Champ d'application

a) Le cadre réglementaire

D'après l'article 2 du décret du 25 mars 2022, les décisions concernées par la MPO sont les suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Il convient de souligner que toutes les décisions prises dans ces domaines ne sont pas concernées, mais uniquement les **décisions administratives individuelles défavorables**.

Cette notion est définie par l'article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il s'agit des décisions qui :

- 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
- 2° Infligent une sanction ;
- 3° **Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;**
- 4° **Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;**
- 5° **Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;**
- 6° **Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;**
- 7° **Refusent une autorisation**, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;

8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.

Les points en gras sont ceux qui sont susceptibles de concerner la MPO.

Il conviendra donc, pour vérifier qu'une décision entre bien dans le champ de la MPO, de vérifier à la fois qu'elle entre dans l'un des domaines visés par le décret et qu'il s'agit bien d'une décision individuelle défavorable.

b) La liste des décisions individuelles concernées par la MPO

Le tableau ci-dessous dresse la liste des décisions concernées par la MPO de la manière la plus exhaustive possible (il est susceptible d'être mis à jour) :

Champ d'application du décret	Liste des décisions concernées
<p>1° Décision défavorable en matière de rémunération des agents publics</p> <p><i>(Exclusion : prime de fin d'année, autres avantages n'ayant pas le caractère de rémunération)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté retirant la NBI ou une prime - Arrêté diminuant la rémunération de l'agent - Arrêté de non versement du CIA à un agent en fonction de sa manière de servir - Courrier de refus d'une demande d'attribution ou de revalorisation du régime indemnitaire, du SFT, de la NBI ou de toute autre indemnité prévue par les textes - Courrier de refus de classement dans un groupe de fonctions supérieur dans le cadre du RIFSEEP - Courrier de refus de revoir le calcul de la rémunération de l'agent ou du demi-traitement en cas de maladie - Courrier acceptant le versement rétroactif d'une rémunération tout en limitant la durée de régularisation sur le fondement de la prescription quadriennale - Courrier subordonnant le versement à une condition
<p>2° Refus de détachement, de mise en disponibilité ou de congés non rémunérés pour les contractuels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté plaçant l'agent en détachement/disponibilité/congé non rémunéré pour une durée moins longue que celle demandée par l'agent - Courrier de refus de placement dans l'une de ces positions - Courrier de refus de la date demandée par l'agent - Courrier de refus de renouvellement de cette position - Courrier imposant une condition ou des sujétions particulières à l'agent pour bénéficier de cette autorisation
<p>3° Décision défavorable concernant la réintégration après un détachement, une disponibilité, un congé parental ou un congé non rémunéré</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté de réintégration anticipée à l'initiative de la collectivité - Arrêté de maintien en surnombre faute d'emploi vacant - Arrêté de maintien en disponibilité - Arrêté de placement en disponibilité d'office - Arrêté de reclassement en cas d'inaptitude de l'agent - Arrêté de radiation des cadres en l'absence de demande de renouvellement de la position - Arrêté de radiation en cas d'inaptitude ou de licenciement au 3^e refus de poste d'un fonctionnaire après une disponibilité ou

	<p>en l'absence de poste pour un contractuel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier de refus de réintégration ou de réemploi anticipé - Courrier de refus de réintégrer l'agent sur son emploi d'origine ou sur un autre emploi - Courrier de refus de revoir les modalités de réintégration et de classement - Courrier de refus de communiquer la liste des emplois vacants
<p>4° Décision défavorable relative au classement après un avancement de grade ou une promotion interne <i>(Uniquement les fonctionnaires)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'avancement sans reprise de l'indice antérieur qui avait pu être maintenu lors de l'entrée dans le cadre d'emploi - Courrier de refus de maintien de l'indice antérieur - Courrier de refus de revenir sur les modalités de classement appliquées par l'administration
<p>5° Refus de formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier de refus d'octroi d'une formation - Courrier autorisant l'agent à suivre une formation ou à bénéficier d'un congé de formation pour une durée inférieure à celle demandée par l'agent - Courrier autorisant l'agent à suivre une formation en refusant la prise en charge des frais de formation, des frais de déplacement ou la rémunération hors du temps de travail de l'agent - Courrier de refus d'utilisation du CPF - Courrier de refus de modification du calcul des heures de CPF et des ex-heures de DIF - Courrier subordonnant l'octroi de la formation à une condition (hors condition d'obligation de servir prévue pour le congé de formation professionnelle)
<p>6° Refus d'adaptation des conditions de travail pour les personnes handicapées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier de refus d'engager les démarches pour étudier les conditions d'adaptation des conditions de travail - Courrier de refus de prendre les mesures d'adaptation des conditions de travail (aménagement d'outil numérique, prise en charge de matériel...) - Courrier subordonnant les mesures d'adaptation à certaines conditions
<p>7° Refus d'aménagement du poste de travail pour les agents inaptes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier de refus d'engager les démarches auprès de l'assemblée délibérante pour modifier l'emploi ou les conditions de travail (modification du régime horaire, des missions du poste, de la possibilité de bénéficier du télétravail...) - Courrier de refus de prendre des mesures préconisées par le médecin de prévention - Courrier acceptant certaines mesures mais en refusant d'autres - Courrier subordonnant les mesures prises à certaines conditions

Pour toute question sur l'interprétation du champ d'application défini par le décret et sur l'éligibilité d'une décision à ce processus, n'hésitez pas à contacter le CDG74.

2.2 – Modèle de mention des voies et délais de recours

Le modèle ci-dessous a été élaboré par les centres de gestion de la région. Il conviendra d'intégrer ces mentions **de manière obligatoire** sur toute décision concernée par la MPO :

« Si l'intéressé(e) souhaite contester la présente décision, il doit obligatoirement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et avant de saisir le tribunal administratif, saisir le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Savoie, soit par courriel : mediation@cdg74.fr, soit par courrier postal : Service médiation du CDG74 - 55 rue du Val Vert Seynod - 74600 Annecy, pour qu'une médiation soit organisée.

Une copie de la présente décision doit être jointe à la saisine.

Si la médiation ne débouche pas sur un accord, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. »

En outre, pour les décisions qui n'entreraient pas immédiatement dans le champ de la MPO car elles n'auraient pas le caractère de décision individuelle défavorable, mais dont la contestation par l'agent serait susceptible de faire naître un refus de l'administration entrant, lui, dans le champ de la MPO, les collectivités ont la possibilité d'indiquer dans ces décisions, **de manière facultative**, les mentions suivantes :

« Si l'intéressé(e) souhaite contester la présente décision, cette contestation peut être adressée à l'autorité décisionnaire. Dans l'hypothèse où cette dernière refuserait de revenir sur sa décision, l'intéressé(e) qui souhaiterait contester ce refus devra saisir le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Savoie pour qu'une médiation soit organisée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. »

Cette solution peut être de nature à inciter l'agent à exercer un recours gracieux plutôt que contentieux, afin de favoriser un dialogue préalable entre l'agent et sa collectivité avant la saisine du tribunal.

Une telle mention peut donc figurer sur les décisions qui entrent dans les 7 catégories listées par le décret sans être des décisions défavorables.

Exemple : Un arrêté de classement dans un groupe de fonctions pour l'attribution du RIFSEEP n'est pas soumis à la MPO car il s'agit d'une décision positive créatrice de droits. Il est tout de même possible d'y faire figurer les mentions facultatives ci-dessus afin d'éviter que l'agent ne saisisse directement le tribunal s'il souhaite le contester.

Ainsi, en cas de contestation de l'agent, qui demanderait par recours gracieux à être classé dans le groupe supérieur, le courrier de refus de la collectivité serait une décision individuelle défavorable soumise à la MPO et la situation ferait obligatoirement l'objet d'une médiation avant d'être attaquée devant le tribunal.

2.3 - La procédure

La médiation préalable obligatoire est engagée auprès du médiateur compétent dans le délai de recours contentieux (2 mois).

La notification de la décision ou l'accusé de réception de l'administration mentionne cette obligation et indique les coordonnées du médiateur compétent. A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La lettre de saisine du médiateur est accompagnée de la décision contestée ou, lorsque celle-ci est implicite, d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

La procédure de MPO se déroule ensuite selon les mêmes modalités que celles décrites au point 1.2 c) de la présente note.